



AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Sommersession 2021 • Zweite Sitzung • 01.06.21 • 08h00 • 19.3445
Conseil national • Session d'été 2021 • Deuxième séance • 01.06.21 • 08h00 • 19.3445



19.3445

Motion Fraktion der Bürgerlich-Demokratischen Partei. Angemessene Entschädigung von Ehegattinnen und Ehegatten und eingetragenen Partnerinnen und Partnern von Landwirtinnen und Landwirten im Scheidungsfall

Motion groupe du Parti bourgeois-démocratique. Indemniser équitablement le conjoint ou le partenaire enregistré d'un exploitant agricole en cas de divorce

CHRONOLOGIE

NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 01.06.21

Siegenthaler Heinz (M-E, BE): Landwirtschaftliche Betriebe werden oft als Familienbetrieb geführt. Alle arbeiten mit: Mann, Frau, Eltern, Grosseltern, Kinder. Alle Erträge kommen in einen Topf, alle Aufwendungen werden daraus bezahlt, unabhängig davon, ob sie aufgrund eines privaten oder betrieblichen Gebrauchs entstanden sind. Dabei wird oft auf eine Regelung der Beteiligung der Ehegattinnen und Ehegatten verzichtet. Die Folge davon ist, dass in einem Scheidungsfall ganz oft die Bäuerinnen vor dem finanziellen Nichts stehen. Dies geschieht, weil in vielen Betrieben die finanziellen Mittel in der Betriebseinrichtung gebunden sind. Dazu erschwert das bäuerliche Bodenrecht eine Beteiligung der Ehegattinnen oder Ehegatten.

Der Bundesrat erkennt in seiner Antwort das Problem und macht selber Lösungsvorschläge. Er lehnt den Vorstoss aber mit der Begründung ab, er sei zu konkret formuliert und nicht praxistauglich. Ich bin da anderer Meinung.

Die Motion verlangt eine Gesetzesänderung – Sie kennen unsere Werkzeuge – und macht einige Vorschläge, nicht mehr und nicht weniger. Der Gesetzgeber und die Gesetzgeberin sind frei und haben jederzeit die Möglichkeit, eine praxistaugliche Lösung zu erarbeiten.

Ich bitte Sie daher, unsere Motion zu unterstützen.

Parmelin Guy, président de la Confédération: Le Conseil fédéral partage les préoccupations exprimées dans la motion. Il est conscient du fait que dans l'agriculture, le divorce peut entraîner des difficultés financières, en particulier pour les conjoints non propriétaires et les partenaires enregistrés des agricultrices et agriculteurs. Le Conseil fédéral a analysé la situation de manière exhaustive dans son rapport intitulé "Les femmes dans l'agriculture" de septembre 2016. Dans le message sur la Politique agricole à partir de 2022, diverses mesures visant à renforcer la position des conjoints et des partenaires enregistrés ont été proposées sur la base du rapport que je viens de mentionner. Ces mesures sont un droit de préemption sur l'exploitation, la prolongation des périodes prises en compte dans le calcul des investissements dans l'exploitation et une couverture sociale personnelle.

Lors de la session de printemps 2021, le Conseil national a suivi le Conseil des Etats, qui a décidé de suspendre les délibérations sur la Politique agricole 2022 plus. Le Conseil fédéral regrette cette décision, qui, pour le moins, retarde la mise en oeuvre des mesures proposées pour renforcer la position des conjoints et des partenaires enregistrés. Les propositions relatives à la couverture sociale devraient être mises en oeuvre



AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Sommersession 2021 • Zweite Sitzung • 01.06.21 • 08h00 • 19.3445
Conseil national • Session d'été 2021 • Deuxième séance • 01.06.21 • 08h00 • 19.3445



indépendamment de la suspension par le biais d'un projet de loi distinct, ce que vise la motion de

AB 2021 N 922 / BO 2021 N 922

Montmollin 21.3374. Le Conseil fédéral est prêt à donner suite à cette motion.

En revanche, le Conseil fédéral estime que les propositions concrètes de la présente motion du groupe bourgeois-démocratique 19.3445 sont trop peu adaptées à la pratique et difficilement contrôlables. Le versement effectif d'un salaire en espèces peut en effet difficilement être vérifié a posteriori. Le montant approprié de l'indemnité est laissé à l'appréciation des partenaires. En cas de litige, la créance devra être déterminée par le tribunal compétent. Il ne peut être de la responsabilité de l'administration d'intervenir dans ce domaine au cas par cas. Les chefs d'exploitation sont déjà libres de rémunérer leur conjoint ou partenaire enregistré pour son travail moyennant un salaire, ou de lui permettre de participer au revenu de l'exploitation en tant que coexploitant. Pour la rémunération, les chefs d'exploitation peuvent en outre déjà s'appuyer sur les directives cantonales relatives aux contrats-types de travail pour l'agriculture. Il n'est donc pas nécessaire de fixer les modalités du versement d'un salaire dans la loi.

Le Conseil fédéral vous propose en conséquence de rejeter la motion.

Präsidentin (Kälin Irène, erste Vizepräsidentin): Der Bundesrat beantragt die Ablehnung der Motion.

Abstimmung – Vote

(namentlich – nominatif; 19.3445/22953)

Für Annahme der Motion ... 114 Stimmen

Dagegen ... 74 Stimmen

(6 Enthaltungen)